Reçu en préfecture le 11/02/2021
ID : 025-242500361-20210211-DIV2108A3-AR

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE - DÉPARTEMENT DU DOUBS

Grand Besançon Métropole

Arrêté du Président de la Communauté Urbaine Grand Besançon Métropole

Date de début d'affichage : 15/02/2021
Date de fin d'affichage : 15/04/2021

DIV.21.08.A3

OBJET : Modification du règlement intérieur des aires d'accueil permanentes de Grand Besançon Métropole - Abrogation du règlement intérieur du 14 février 2019

La Présidente de la Communauté Urbaine Grand Besançon Métropole,
Vu la loi n° 2000-614 du 5 juillet 2000 relative à l'accueil et à l'habitat des gens du voyage,
Vu le décret n° 2001-569 du 29 juin 2001 relatif aux normes techniques applicables aux aires d'accueil des gens du voyage,
Vu la circulaire n° 2001-49 du 5 juillet 2001 relative à l'application de la loi n°2000-614 du 5 juillet 2000 relative à l'accueil et à l'habitat des gens du voyage,
Vu l'arrêté préfectoral du 18 mars 2013 portant approbation du schéma départemental pour l'accueil et l'habitat des gens du voyage dans le département du Doubs,
Vu l'article n° 6.1 des statuts de GBM lui donnant la compétence en matière de création d'aménagement, d'entretien et de gestion des aires d'accueil et de passage des gens du voyage,
Vu le décret n°2019-1478 du 26 décembre 2019 relatif aux aires permanentes d'accueil et aux terrains familiaux locatifs destinés au gens du voyage et pris pour l'application de l'article 149 de la loi n°2017-86 du 27 janvier 2017 relative à l'égalité et la citoyenneté

Considérant que le bon fonctionnement de l'aire d'accueil des gens du voyage implique de réglementer les conditions d'accès et de séjour des usagers,

ARRÊTE

Article 1er : dispositions générales

A - Destination et description de l'aire

La Communauté Urbaine Grand Besançon Métropole, dont le siège est situé 4 rue Gabriel Plançon « la City » 25043 Besançon Cedex, dispose de 2 aires d'accueil permanentes pour les gens du voyage :

- l'aire de la Malcombe (20 emplacements, soit 40 places caravanes), implantée 1 avenue François Mitterrand 25 000 BESANCON,
- l'aire de Pirey (5 emplacements, soit 10 places caravanes), implantée « Le Camp » 25480 PIREY,

Chaque emplacement est équipé de :
- sanitaire (wc et douche)
- point d'eau
- 4 prises électriques
- compteur d'eau et d'électricité

L'aire a uniquement vocation à accueillir temporairement des résidences mobiles de gens du voyage, leurs véhicules tracteurs et le cas échéant leurs remorques.

Le présent règlement pourra être mis en application par tout agent de Grand Besançon Métropole ainsi que toute personne habilitée par Grand Besançon Métropole.

La Police nationale, la Police municipale et la Gendarmerie nationale peuvent intervenir sur les aires d'accueil si nécessaire.

B - Conditions d'admission et installation

L'entrée et le départ des terrains d'accueil, ainsi que les règlements au cours du séjour, s'effectuent uniquement, entre 9h00 et 15h00 du lundi au vendredi. Aucune réservation n'est possible à l'avance, le personnel d'accueil décide seul de l'attribution de l'emplacement.

En dehors des heures de présence, une astreinte téléphonique est assurée 24 heures sur 24 et 7 jours sur 7 afin de répondre uniquement aux situations d'urgence.
Ne sont pas considérées comme urgentes les situations de disjonctions électriques dues à une surtension du fait d'un mauvais usage des installations.
L'astreinte mobilisée en cas de disjonction électrique, dont la survenance est directement liée au caractère défectueux du matériel de l'usager, sera facturée à son propriétaire. Le montant de la facture sera établi sur la base de la rémunération du temps de travail effectif de l'agent.

Les coordonnées téléphoniques du personnel gestionnaire sont affichées à l'entrée des aires.

Un dépôt de garantie d'un montant de 75 € est acquitté au gestionnaire à l'arrivée sur l'aire ainsi que 55 € correspondant au prépaiement des redevances liées aux consommations d'eau et d'électricité.

La délivrance du dépôt de garantie donne lieu à récépissé. Le montant du dépôt de garantie est restitué au moment du départ du ou des emplacements et en l'absence de dégradation et d'impayé.

Chaque occupant admis doit occuper le ou les emplacements qui lui est/sont attribué(s) et utiliser et entretenir, les équipements dédiés (bloc sanitaire, compteurs d'eau et d'électricité).

L'accès aux aires d'accueil est interdit à toute personne non autorisée par la Communauté Urbaine Grand Besançon Métropole et strictement réservé aux gens du voyage. Toute personne désirant accéder ou séjourner sur les aires d'accueil doit en faire la demande auprès de la société gestionnaire.

Pour être admis sur les aires d'accueil, les voyageurs doivent :

- être en possession d'une carte nationale d'identité (CNI) ou d'une pièce d'identité (passeport ou permis de conduire) et des documents d'identification des véhicules (caravanes et véhicules tracteurs),
- avoir des véhicules et caravanes en état de marche (conformément à l'article 1 du décret n°72-37 du 11 janvier 1972), et régulièrement couverts par une assurance,
- être intégralement à jour des redevances correspondant à des séjours antérieurs,
- signer une convention d'occupation engageant les preneurs et tout occupant à respecter le règlement intérieur,
- fournir la composition du groupe familial résidant sur l'emplacement,
- effectuer le dépôt de garantie et régler les droits de place et les redevances liées aux consommations d'eau et d'électricité par prépaiement.

L'admission sur les aires pourra être refusée lorsque le chef de famille ou l'un des membres de sa famille ou toute autre personne placée sous sa responsabilité aura au cours des séjours précédents :

- introduit sur les lieux des voitures, caravanes ou marchandises volées,

A - Règles générales d'occupation et de vie sur l'aire d'accueil

Les occupants doivent respecter le personnel intervenant sur l'aire et entretenir des rapports de bon voisinage.

Les occupants de l'aire d'accueil doivent avoir un comportement respectueux de l'ordre public.

Toute personne admise à résider sur l'aire d'accueil est responsable de ses actes et des dégradations qu'elle cause ou qui sont causés par les personnes l'accompagnant ainsi que par les animaux dont elle a la charge et qui doivent rester sous sa surveillance. Durant le séjour sur le terrain, les parents sont civilement responsables de leurs enfants. Ils doivent en assurer la surveillance. Tout accident et toutes dégradations causées par les enfants sont à la charge des familles.

A ces égards, les occupants de l'aire d'accueil sont soumis aux règles de droit commun.

Les occupants sont priés d'éviter tous bruits et discussions qui pourraient gêner leurs voisins et les riverains. Les appareils sonores doivent être réglés en conséquence. Le gestionnaire peut assurer la tranquillité des occupants en fixant des horaires pendant lesquels le silence doit être respecté.

Le titulaire de l'emplacement et ses occupants ne peuvent changer de place sans autorisation des agents d'accueil.

Tous les chiens présents sur le terrain doivent être tenus en laisse, attachés sur l'emplacement dont leur maître est titulaire et vaccinés contre la rage (certificat antirabique en cours de validité).
Les chiens d'attaque (type pitbull) de 1ère catégorie, selon la loi 99.5 du 6 juin 1999, sont strictement interdits sur les terrains d'accueil.

Concernant les chiens de 2ème catégorie (type bull terrier, dogue argentin), chiens de garde et de défense, il est rappelé que ne peuvent en détenir :

- les personnes de moins de 18 ans,
- les majeurs en tutelle à moins qu'ils n'y aient été autorisés par le Juge des Tutelles,
- les personnes condamnées pour crime ou à une peine d'emprisonnement avec ou sans sursis pour délit inscrit au bulletin n°2 du casier judiciaire ou, pour les ressortissants étrangers, dans un document équivalent,
- les personnes auxquelles la propriété ou la garde du chien a été retirée en application de l'article 211 du code rural.

Les autres animaux ne doivent pas divaguer sur les terrains.

Tout accident et toute dégradation causés par les chiens sont à la charge du propriétaire de l'animal.

B- Propreté et respect de l'aire

Les occupants doivent veiller au respect des règles d'hygiène et de salubrité, entretenir la propreté de leur(s) emplacement(s) et des équipements dédiés.

Il est interdit de jeter des eaux usées sur le sol ou dans les caniveaux. Les occupants doivent vider les eaux usées dans les installations prévues à cet effet.

Les plantations et les décorations florales doivent être respectées. Il est interdit de planter des clous dans les arbres, de couper des branches, de faire des plantations.

Toute réparation de dégradation commise à la végétation, aux clôtures, au terrain ou aux installations de l'aire sera à la charge de son auteur.
Les usagers doivent tenir rigoureusement propres leurs emplacements, qu'il s'agisse notamment de l'enlèvement des détritus jonchant le sol ou du nettoyage des sanitaires.
L'entretien complet du local sanitaire et douche est à la charge de l'usager.

Il est interdit de :

- jeter des ordures ménagères en dehors des conteneurs mis à disposition,
- stocker sur le terrain du matériel type ferraille, moteurs, déchets verts, électroménager usagé. Ce type de matériel devra obligatoirement être déposé à la déchetterie,
- procéder à la vidange des moteurs sur les terrains,
- rejeter les eaux polluées et les huiles usagées dans le réseau d'eaux pluviales et usées.

En dehors des emplacements attribués, l'ensemble des usagers présents sur l'aire est responsable du respect de la propreté et de l'hygiène du terrain dans son ensemble. Les lieux de vie communs doivent donc être respectés.

C - Stockage - Brûlage - Garage mort

L'aire n'est pas le lieu d'exercice d'activités professionnelles des usagers.

Il est interdit de faire du feu sur l'ensemble des sites, de quelle que nature qu'il soit (plastique, bois, caoutchouc, cuivre, etc.).

Par ailleurs, aucun déchet ne peut être brûlé sur le terrain et aucune caravane, véhicule ou élément de mobilier ne doit être abandonné ou brûlé sur le terrain sous peine d'encaissement du dépôt de garantie.
Toutes les règles et arrêtés en vigueur dans la commune ainsi que les règles du Code de la route s'appliquent à l'aire d'accueil.

Les véhicules des visiteurs, y compris les deux roues, ne sont pas autorisés à stationner sur l'aire. Aucun véhicule ne peut être stationné dans la zone de circulation, sur des espaces communs ou des espaces verts. L'utilisation de mini-motos, quads et tout autre engin non homologué est interdite sur l'aire d'accueil.

D - Déchets

La collecte des déchets et des ordures ménagères résiduelles se fait dans les conditions suivantes : chaque emplacement est doté de conteneurs à ordures ménagères. Ils devront être mis, par les occupants, à l'entrée de l'aire dans le respect des conditions de ramassage des déchets fixées par le règlement de collecte. Les déchets devront être déposés dans les conteneurs dans des sacs prévus à cet effet. Toute détérioration des conteneurs sera facturée à l'usager.

Les déchets lourds ou encombrants (électroménager, pneus, mobiliers, etc.) devront être évacués par les usagers vers les déchetteries habilitées.

Sur production d'une pièce d'identité, le gestionnaire délivre sans frais à tout occupant qui en fait la demande une attestation de présence sur l'aire, datée et signée, valable jusqu'à la date de départ de la personne de l'aire d'accueil, qui est mentionnée si elle est connue.

Le montant du dépôt de garantie (75 €), du droit d'emplacement, la tarification des consommables et des facturations liées à dégradations, sont fixés par délibération du Conseil de Communauté de Grand Besançon Métropole.

Le droit d'emplacement est un droit d'usage du terrain ; il couvre les frais de fonctionnement, du service public, l'enlèvement des ordures ménagères, le curage et l'entretien des réseaux. Il ne comprend pas les consommations d'eau et d'électricité qui doivent être réglées indépendamment. Chaque emplacement est équipé d'un compteur d'eau et d'un compteur d'électricité individuels.

Le paiement des cautions, des fluides, du droit d'emplacement et des réparations des dégradations éventuelles sera perçu en espèces ou en carte bancaire par les agents chargés de l'encaissement.

La redevance séjour est payable par système de prépaiement et encaissable immédiatement.

Les redevances d'eau et d'électricité seront également payées à l'avance par système de prépaiement et selon les tarifs en vigueur. En cas de départ du voyageur sans règlement intégral de la redevance et des fournitures d'eau et d'électricité, la Communauté Urbaine Grand Besançon Métropole établira un titre de recettes et exercera les poursuites prévues par la loi.

Le système de télégestion installé sur les aires coupe automatiquement les arrivées d'eau et de courant lorsque l'usager n'a plus d'argent sur son compte. Dès lors, l'usager ne pourra plus prétendre à la fourniture de fluides avant d'avoir réglé ses consommations.

Avant son départ, chaque usager doit s'acquitter des sommes restantes dues. L'éventuel solde de trop-perçu sera restitué à l'usager.

B - Paiement des fluides

L'alimentation en eau et en électricité ne se fait qu'à partir des équipements prévus à cet effet. En cas de panne ou de difficultés, l'usager est tenu de prévenir le gestionnaire.

Chaque occupant règle sa consommation d'eau et d'électricité auprès du gestionnaire selon les modalités en vigueur sur l'aire et les tarifs suivants :

- 0.13 €/kWh ;

- 2.30 €/m3 d'eau.

L'aire est équipée d'un système de télégestion et de prépaiement des consommations de fluides, le règlement d'avance est obligatoire. L'occupant doit veiller à créditer son compte individualisé en fonction de sa consommation afin de pouvoir bénéficier de l'eau et de l'électricité sans risque de coupure.

Les usagers devront veiller à éviter tout gaspillage de l'eau.

Arrêté 4 : obligations des occupants

Le respect des obligations qu'impose le présent règlement conditionne la bonne gestion de l'aire.

E - Durée de séjour

Le stationnement sur l'aire d'accueil est autorisé pour une durée de 3 mois (Article R 443-4 du code de l'urbanisme). Cependant, les usagers ont la possibilité de formuler une demande de renouvellement pour 3 mois supplémentaires, reconductible 1 fois. La durée de séjour maximum est de 9 mois consécutifs.
Le départ de l'aire s'effectue en présence du gestionnaire.

Le renouvellement pourra être accordé aux familles respectueuses du présent règlement intérieur (à jour de leur redevance et n'ayant causé ni trouble, ni dégradation) et en priorité :

- aux familles dont les enfants sont scolarisés,
- et/ou aux familles qui sont suivies médicalement,
- et/ou aux familles qui suivent une formation professionnelle,
- et/ou aux familles en recherche de logement.

Quel que soit le cas de figure, l'usager demandeur devra fournir les pièces justificatives et les joindre à la demande de renouvellement.

Après mise en demeure par courrier, tout dépassement de la durée maximale d'occupation sera notifié par huissier, avec sommation de quitter les lieux sous 24 heures. A défaut d'exécution dans les 24 heures, une procédure de référé d'expulsion sera engagée pour occupation sans droit ni titre auprès du Tribunal Administratif de Besançon. Les frais de procédure seront à la charge de l'usager.

Le délai minimal de carence sur l'aire est d'un mois.

Arrêté 2 : fermeture temporaire des aires de Pirey et de la Malcombe

En cas de fermeture temporaire de l'aire pour effectuer des travaux d'aménagements, de réhabilitation et de mise aux normes ou des réparations ou pour un autre motif, les occupants sont prévenus au moins deux mois à l'avance de la date de fermeture par voie d'affichage. Ils s'engagent à libérer les lieux avant le premier jour de fermeture.

La période de fermeture prévaut sur toute disposition du contrat d'occupation et les usagers sont chargés d'organiser eux-mêmes les conditions de leur relogement. La Communauté Urbaine ne pourra être tenue responsable de l'absence de solutions de relogement au moment de la fermeture de l'aire.
Par ailleurs, l'ensemble des aires d'accueil pourront faire l'objet de fermeture(s) exceptionnelle(s) pour des raisons de salubrité et/ou de sécurité sans préavis.

Les aires permanentes d'accueil ouvertes dans le même secteur géographique et pouvant accueillir les occupants pendant la fermeture temporaire sont les suivant(e)s :

- Aire d'accueil de Dole
- Aire d'accueil de Chevigny-Saint Sauver
- Aire d'accueil de Dijon
- Aire d'accueil de Belfort

Arrêté 3 : règlement du droit d'usage

A - Droit d'usage

Le droit d'usage est établi par emplacement. Il comprend le droit d'emplacement d'un montant de 2.5€ par jour ainsi que des redevances liées aux consommations individuelles d'eau et d'électricité.

WC turc	**250 €**
Carreaux (au m2)	**25 €**
Graffitis, tags (au m2)	**30€**
Insalubrité des sanitaires	**20 €**

Dégradations commises sur l'emplacement	**Coût forfaitaire**
Trou dans le sol (par trou)	**30 €**
Trous dans les murs (par trou)	**150 €**
Etendoir à linge	**150 €**
Prise d'eau	**150 €**
Prise électrique	**30 €**
Disjoncteur	**50 €**
Adaptateur électrique	**30 €**
Adaptateur eau	**30 €**
Clé perdue ou cassée	**20 €**
Nettoyage de l'emplacement par les agents d'accueil	**40 €**

Dégradations commises sur les bacs individuels	**Coût forfaitaire**
Bac rendu sale	**30 €**
Bac détérioré ou manquant	**160 €**
Refus de prise en charge du bac par les services de collecte	**30 €**

Dégradations commises sur les espaces verts et communs	**Coût forfaitaire**
Clôture, grillage (par m2)	**50 €**
Pelouse dégradée (par m2)	**30 €**
Sol espaces communs souillés (par m2)	**30 €**
Arbres dégradés par unité	**100 €**
Barrière d'accès	**3000 €**
Candélabre	**2000 €**

Les conditions d'occupation d'un emplacement sont les suivantes :

- un emplacement ne peut accueillir qu'une seule famille composée du titulaire, son conjoint et ses enfants à charge, soit 2 caravanes appartenant au même titulaire de l'emplacement. Les caravanes et véhicules doivent stationner à l'intérieur de l'emplacement désigné,
- les abords des terrains sont interdits au stationnement. Toute installation en dehors des emplacements de stationnement fera l'objet de poursuites et les frais seront à la charge de l'occupant.
- seuls les auvents dépendants et accolés à la caravane sont autorisés. Toute installation fixe ou construction est interdite.
- les raccordements électriques se font exclusivement par un câble à trois fils, conformément aux normes de sécurité en vigueur (2 fils de courant et 1 fil terre). Les câbles de raccordement doivent être en bon état et sans épissure.
- les bouteilles de gaz et les tuyaux de raccordement doivent présenter les normes de conformité en vigueur.

- commis sur l'ensemble des aires d'accueil de GBM une atteinte grave aux bonnes mœurs
- quitter une aire d'accueil de GBM sans s'être acquittés de la totalité de leur redevance ou omis de payer des détériorations dont il est responsable,
- commis des dégâts sur une aire d'accueil de GBM ou des actes de violence à l'encontre du personnel.
- fait l'objet d'une décision de justice d'expulsion et/ou d'une interdiction de stationnement sur l'aire.

C - Etat des lieux

Un état des lieux contradictoire du ou des emplacements écrit et signé par chacune des parties est réalisé à l'arrivée et au départ de l'occupant.
Le départ doit être annoncé par l'usager concerné à la société gestionnaire au moins
48 heures avant. Il s'effectue uniquement en présence de l'agent d'accueil pendant les heures d'accueil affichées à l'entrée de l'aire.

L'usager s'engage à respecter les formalités de départ. Un état des lieux sera dressé en sa présence. S'il est constaté que l'emplacement attribué n'est pas laissé en parfait état de propreté et/ou qu'il a été endommagé, les frais de nettoyage et/ou réparations seront facturés à l'usager titulaire de la convention d'occupation (retenue du dépôt de garantie et facture si le montant est supérieur au dépôt de garantie) en fonction du coût prévisionnel de la remise en état et suivant un barème fixé par délibération du Conseil de Communauté Grand Besançon Métropole.

D - Usage des parties communes

A l'intérieur de l'aire, seuls peuvent circuler, à une vitesse limitée à 10 km/h, les véhicules qui appartiennent aux occupants y séjournant.
Le stationnement ne doit pas entraver la circulation ni empêcher l'installation de nouveaux arrivants.

Les usagers doivent respecter et faire respecter les installations, les équipements et le matériel mis à leur disposition. Leur responsabilité civile sera engagée en cas de détérioration dûment constatée. Les équipements ne doivent subir aucune modification.

Toute dégradation sera facturée au titulaire de l'emplacement selon la grille suivante :

Dégradations commises sur le bloc sanitaire	Coût forfaitaire
Tuyauterie, plomberie	60 €
Pommeau de douche	20 €
Chasse d'eau	200 €
Robinet extérieur	150 €
Porte	1000 €
Loquet intérieur porte	30 €
Serrure complète avec poignée	100 €
Barillet	50 €
Bac à douche	200 €
Mitigeur douche	145 €
Eclairage bloc sanitaire	50 €
WC handicapé	450 €

E - Usage du feu

Il est interdit de faire du feu, sauf des feux ouverts sur les emplacements dans les récipients prévus à cet effet (barbecue, etc.).

F - Armes

L'usage d'armes à feu ou à air comprimé, d'armes blanches, lance-pierres, objets contendants, pétards ou tous engins présentant un danger ou un risque pour la sécurité et la vie des personnes est formellement interdit sur l'aire d'accueil.

Arrêté 5 : obligations du gestionnaire

Le gestionnaire doit respecter les occupants et ne pas avoir de comportement discriminant.

Le gestionnaire assure le nettoyage des espaces collectifs et des circulations internes.

Il veille également à la propreté de l'emplacement avant l'installation d'un occupant.

Le gestionnaire doit permettre aux véhicules des occupants admis à séjourner d'accéder à l'aire à toute heure.

Arrêté 6 : dispositions en cas de non-respect du règlement

Chaque occupant est tenu de respecter le présent règlement.

En cas de manquement à ce règlement ou en cas de trouble grave à l'ordre public, le gestionnaire pourra oralement ou par écrit, s'il le juge nécessaire, mettre en demeure l'occupant de s'y conformer. Si cette mise en demeure n'a pas été suivie d'effet, le gestionnaire pourra résilier la convention d'occupation temporaire.

Arrêté 7 : application du règlement

Le présent règlement prendra effet le 1er mars 2021.

La présidente de Grand Besançon Métropole, le service gestionnaire et ses prestataires sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'application du présent règlement intérieur qui sera affiché sur l'aire.

De manière générale, toute infraction au présent règlement pourra entraîner l'annulation de l'autorisation de stationner sur l'aire d'accueil et l'obligation de quitter le terrain dès notification de cette décision.
Seront exclues des aires d'accueil de la Communauté Urbaine Grand Besançon Métropole :

- les familles qui auraient introduit sur les lieux des voitures, caravanes ou marchandises volées,
- les familles dont un membre aurait commis sur l'ensemble des aires d'accueil du Grand Besançon une atteinte grave aux bonnes mœurs et à l'ordre public,
- les personnes qui auraient quitté une aire d'accueil du Grand Besançon sans s'être acquittées de la totalité de leur redevance,

- les personnes qui auraient commis des dégâts sur une aire d'accueil du Grand Besançon ou des actes de violence à l'encontre du personnel,
- les personnes qui n'auraient pas respecté les conditions d'admission : entrée en dehors des horaires d'accueil, installation en dehors des emplacements délimités notamment.

L'expulsion pourra être poursuivie par voie judiciaire y compris en la forme d'un simple référé.
L'exclusion définitive des aires d'accueil du Grand Besançon pourra être prononcée.

Le Conseil Urbaine Grand Besançon Métropole peut modifier le présent règlement et se réserve le droit de statuer sur des propositions de modification de celui-ci, sur demande motivée et écrite de personnes ou associations représentatives des usagers.

Les usagers auteurs d'une faute, ou responsables d'un mineur ayant commis une faute, sont tenus à réparation envers la victime et aucune victime ne pourra demander réparation à la Communauté Urbaine Grand Besançon Métropole.

De même, la responsabilité de la Communauté Urbaine Grand Besançon Métropole ou de la société gestionnaire de l'aire ne saurait être engagée en cas de litiges entre deux voyageurs (articles 1382 et 1383 du Code Civil).

En cas de litige, chaque usager pourra faire valoir son droit de recours auprès de la Présidente de Grand Besançon Métropole ou de ses représentants. Il pourra se faire accompagner de la personne de son choix. La juridiction du Tribunal administratif pourra être saisie.

Article 8 : Le présent arrêté abroge le précédent règlement intérieur en date du jeudi 14 février 2019.

Article 9 : Tout recours contentieux contre le présent arrêté peut être formé auprès du Tribunal Administratif de Besançon dans les deux mois suivant la publicité de l'arrêté.

Article 10 : Le Directeur Général des Services est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera :

- affiché sur les aires d'accueil permanentes de la Communauté Urbaine Grand Besançon Métropole,
- affiché au siège de la Communauté Urbaine Grand Besançon Métropole,
- publié au recueil des actes administratifs et au registre des arrêtés,
- adressé en Préfecture.

Besançon, le 11 FEV. 2021

La Présidente

Anne VIGNOT

Date de début d'affichage :

Date de fin d'affichage :